

Principaux taux et barèmes - Nouveautés 2020 (inclus dans la mise à jour)

Généralités

Les Plafonds

Plafond heure :	26,00 €
Plafond Jour :	189,00 €
Plafond cachet isolé :	312,00 €
Plafond Mensuel :	3 428,00 €
Plafond Annuel :	41 136,00 €

SMIC

SMIC horaire :	10,15 €
----------------	---------

Les Avantages en nature

Indemnités Nature nourriture (par repas) :	4,90 €
Limite exonération frais de repas :	19,00 €

URSSAF

Taux accidents du travail

Production de films 921CC :	1,20 %
Production de programmes de télévision 921CC :	1,20 %
Artistes (921CC) :	0,84 %
Stagiaire de la formation professionnelle 853HA	2,21 %

Réduction Générale Patronale

Calcul de la réduction générale en cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique (abattement pour frais professionnels)

Le montant de la réduction générale calculé après application de l'abattement pour frais professionnels est plafonné à 130% du montant de la réduction qui aurait été calculé sans application de cet abattement.

Deux calculs sont donc effectués afin de déterminer le montant de la réduction, éventuellement plafonné. Le premier tenant compte de la base abattue et le second tenant compte de la base avant abattement.

Un exemple de calcul est disponible sur le site de l'URSSAF (lien ci-dessous).

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/nouvelles-mesures-au-1er-janvier/exoneration-de-cotisations/reduction-generale-des-cotisations.html>.

FNAL

La loi PACTE relève le seuil d'application du FNAL.

Entreprise de moins de 50 salariés :

Taux FNAL :	0,10 %
Assiette :	Tranche A éventuellement majorée de 11,5 % si cotisation à une caisse de congés.

Entreprise de 50 salariés et plus :

Taux FNAL :	0,50 %
Assiette :	Base Urssaf éventuellement majorée de 11,5 % si cotisation à une caisse de congés.

Versement transport

Changement de dénomination, le versement transport devient le versement mobilités.

Figurant base forfaitaire

Base de cotisations Urssaf :	91,35 €
------------------------------	---------

Formateurs occasionnels

Mise à jour de la base forfaitaire à retenir par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle.

Rémunération	Base journalière en euros
Rémunération inférieure à 189 €	58,59 €
Rémunération comprise entre 189 € et 377 €	177,66 €
Rémunération comprise entre 378 € et 566 €	296,73 €
Rémunération comprise entre 567 € et 755 €	413,91 €
Rémunération comprise entre 756 € et 944 €	532,98 €
Rémunération comprise entre 945 € et 1 133 €	614,25 €
Rémunération comprise entre 1 134 € et 1 322 €	725,76 €
Rémunération comprise entre 1 323 € et 1 889 €	835,38 €
Rémunération supérieure à 1 889 €	Salaire réel

Auteurs

Afin de compenser la hausse de la CSG intervenue au 1^{er} janvier 2018, au 1^{er} janvier 2020 les auteurs bénéficient d'une prise en charge par l'Etat d'une fraction de leurs cotisations vieillesse.

Cotisation / contribution	Auteur			Diffuseur
	Taux applicable	Prise en charge de l'Etat	Taux à appliquer	Taux à appliquer
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,40 %	0,40 %	0,00 %	1,00 %
Assurance vieillesse plafonnée	6,90 %	0,75 %	6,15 %	
CSG	9,20 %		9,20 %	
CRDS	0,50 %		0,50 %	
Formation professionnelle	0,35 %		0,35 %	0,10 %

L'assiette de cotisation vieillesse plafonnée est limitée à 41 136,00 € pour l'année 2020.

Pôle emploi

Majoration CDDU pour les intermittents

A compter des périodes d'emploi de janvier 2020, la majoration sur les CDDU dont la durée est <=3 mois est remise en place.

Taux : **0,50 %**

Taxe forfaitaire pour les CDDU (hors intermittents)

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020, une taxe forfaitaire de 10 € par contrat est due par l'employeur, et ce, quelle que soit la durée du contrat.

Secteurs habilités à recourir aux CCDU (article D1242-1)

- Les exploitations forestières ;
- La réparation navale ;
- Le déménagement ;
- L'hôtellerie et la restauration, les centres de loisirs et de vacances ;
- Le sport professionnel ;
- Les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique ;
- L'enseignement ;
- L'information, les activités d'enquête et de sondage ;
- L'entreposage et le stockage de la viande ;
- Le bâtiment et les travaux publics pour les chantiers à l'étranger ;
- Les activités de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie et de recherche à l'étranger ;
- Les activités d'insertion par l'activité économique exercées par les associations intermédiaires prévues à l'article [L. 5132-7](#) ;
- Le recrutement de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques, dans le cadre du 2^o de l'article [L. 7232-6](#) ;
- La recherche scientifique réalisée dans le cadre d'une convention internationale, d'un arrangement administratif international pris en application d'une telle convention, ou par des chercheurs étrangers résidant temporairement en France ;
- Les activités foraines.

Autres barèmes

Bornes retenues à la source

	Borne 1	Borne 2
Mois	1237,00 €	3587,00 €
Semaine	285,00 €	828,00 €
Jour	48,00 €	138,00 €

Taxe sur les salaires

	Borne 1	Borne 2
Année	8004,00 €	15 981,00 €

Barèmes saisis sur salaire

	Plafond mensuel		Plafond annuel	
	Borne 1	Borne 2	Borne 1	Borne 2
1/20		322,50 €		3870 €
1/10	322,50 €	629,17 €	3870 €	7550 €
1/5	629,17 €	937,50 €	7550 €	11250 €
1/4	937,50 €	1244,17 €	11250 €	14930 €
1/3	1244,17 €	1550,83 €	14930 €	18610 €
2/3	1550,83 €	1863,33 €	18610 €	22360 €
La totalité	1863,33 €		22360 €	

Les seuils des barèmes ci-dessus sont augmentés de 1490,00 € annuel (124,17 € mensuel) par personne à charge.

Titre restaurant

La valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération doit être comprise entre **9,25 €** et **11,10 €**.
L'exonération maximale de la participation patronale est de **5.55 €**.

CMB

Taux : **0,32 %**

Effort de construction

La loi PACTE relève le seuil d'application de l'effort de construction.

Entreprise de moins de 50 salariés :

Pas de contribution à l'effort de construction.

Entreprise de 50 salariés et plus:

Taux : **0,45 %**

Assiette : Base Urssaf éventuellement majorée de 10% de la base de congés si cotisation à une caisse de congés.

Taxe apprentissage

La taxe d'apprentissage est rétablie en 2020.

Taux : **0,68 %**

Assiette : Base Urssaf éventuellement majorée de 10% de la base de congés si cotisation à une caisse de congés.

FNAS

Taux : **1,45 %**

Limite d'exonération stagiaire

3,90 € par heure.

Divers

Forfait de mobilité durable

Création d'un module de remboursement du forfait de mobilité durable – **182060** « *Forfait de mobilité durable* ».
Dans ce module, il convient de renseigner le montant à rembourser.

Ouverture des périodes de paie et effectifs

Création des périodes

Cette année il ne vous sera plus demandé chaque début de période, d'ouvrir cette période (date début, date de fin et différents effectifs).

Seule la première période utilisée dans l'année sera à créer, les autres seront déterminées automatiquement en fonction de cette première période.

Effectifs

Autre modification concernant l'ouverture de la période de paie, et en application de la loi PACTE, l'ajout d'un nouvel effectif (plus ou moins de 50 salariés).

Ce nouvel effectif va être utilisé pour le calcul du FNAL et de l'effort de construction.

TEST 2020/TEST 2020/TEST PRODUCTIONS DE LA MER NKA/5911C

Fichier Outils Calcul Automatique Rupture périodes

Veillez définir les dates de Début et Fin de mois pour cette nouvelle période.
Attention, ces dates serviront de bornes pour le calcul de vos Charges Sociales Mensuelles !

Date début mois 01/01/2020

Date fin mois 31/01/2020

Nombre Permanent(s) - de 11

Nombre Intermittent(s) + de 20

Nombre Salarié(s) en totalité + de 20

Nombre Salarié(s) loi Pacte à renseigner

à renseigner
- de 50
+ de 50

Ok Abandonner

Mise à jour des tarifs syndicaux et des plafonds congés

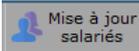
Les changements des tarifs syndicaux et des plafonds congés concernent :

- Les productions d'animation (bases emplois n° 9 et 18),
- Les prestataires du spectacle vivant (base emplois n°5).

Information complémentaire concernant les productions d'animation

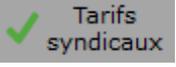
Bien que les nouveaux emplois ne soient toujours pas validés au journal officiel, nous avons mis à jour les tarifs. Pour les emplois déjà existants, nous avons appliqué les minima donnés dans l'avenant 14. Pour les anciens emplois, qui demeurent jusqu'à extension de l'avenant 11, nous avons appliqué la revalorisation prévue à l'avenant n° 14 (soit 1,20%).

Mise à jour des tarifs syndicaux

Au menu de Studio, cliquez sur « *Paramétrage* » puis sur « *Emploi* ». Cliquez sur le bouton , vous aurez accès à la liste de vos dossiers.

Dossiers	Ok
TEST 2020\EM 11 20\	<input checked="" type="checkbox"/>
TEST 2020\EM 11\	<input checked="" type="checkbox"/>
TEST 2020\EM 20 2019\	<input type="checkbox"/>
TEST 2020\EM 20\	<input checked="" type="checkbox"/>
TEST 2020\TEST 2020\	<input type="checkbox"/>
XOTIS MATRICES\AUTEURS FILM\	<input type="checkbox"/>
XOTIS MATRICES\AUTEURS PCG\	<input type="checkbox"/>
XOTIS MATRICES\FICTION TV\	<input type="checkbox"/>
XOTIS MATRICES\LONG METRAGE\	<input type="checkbox"/>
XOTIS MATRICES\SALAIRES PCG\	<input type="checkbox"/>

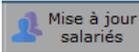
Sélectionnez les dossiers à mettre à jour en double cliquant dans la colonne **Ok** de façon à obtenir le sigle 

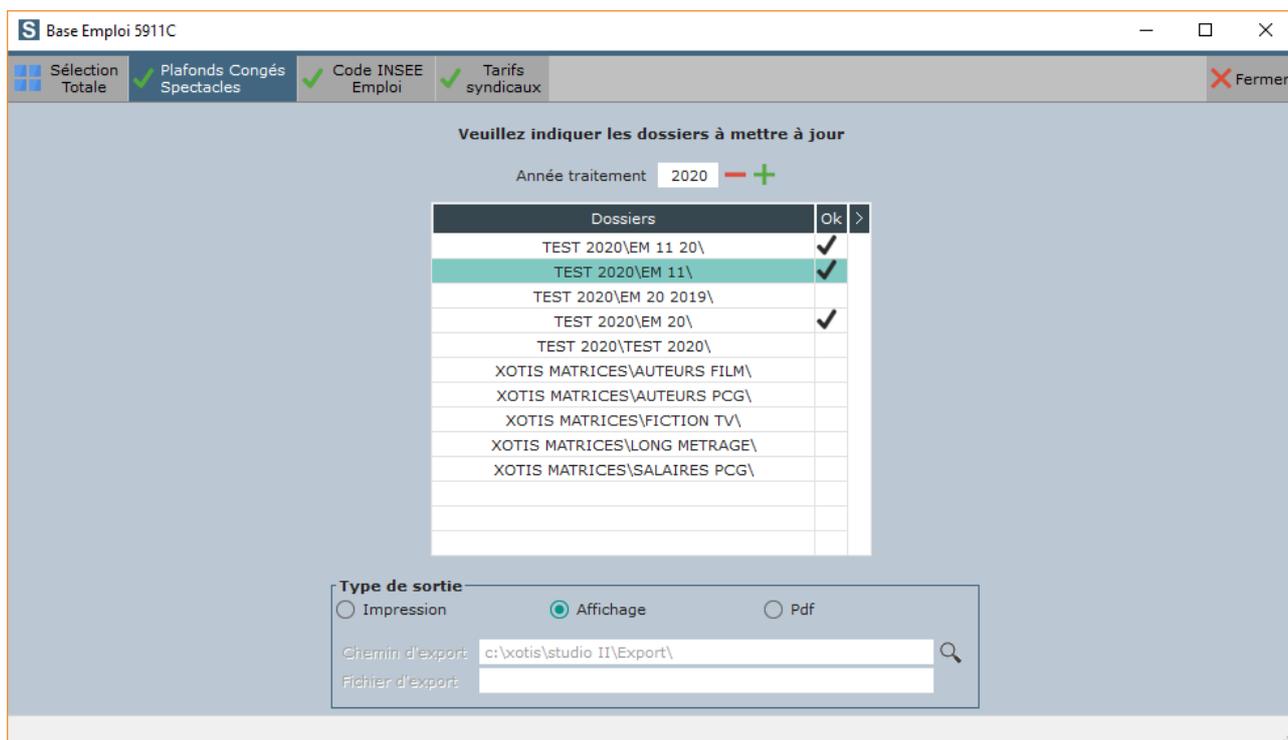
Cliquez sur le bouton . A la question **Confirmez-vous la mise à jour des tarifs syndicaux pour ces dossiers ?**, répondez **OUI**. Une liste des salariés qui n'ont pas été modifiés s'éditera.

A l'information **Traitement terminé** cliquez sur **OK**.

Cliquez sur le bouton  pour revenir au tableau des codes emplois. Cliquez à nouveau sur  afin de retourner au menu de STUDIO.

Mise à jour des plafonds congés

Au menu de Studio, cliquez sur « **Paramétrage** » puis sur « **Emploi** ». Cliquez sur le bouton  , vous aurez accès à la liste de vos dossiers.



Sélectionnez les dossiers à mettre à jour en double cliquant dans la colonne **Ok** de façon à obtenir le sigle .

Cliquez sur le bouton  . A la question **Confirmez-vous la mise à jour des plafonds congés pour ces dossiers ?**, répondez **OUI**. Une liste des salariés qui n'ont pas été modifiés s'éditera.

A l'information **Traitement terminé** cliquez sur **OK**.

Cliquez sur le bouton  pour revenir au tableau des codes emplois. Cliquez à nouveau sur  afin de retourner au menu de STUDIO.

Modification taux AT

Depuis l'année dernière, les différents taux de cotisations et notamment le taux d'AT se trouvent dans une formule.

Nous avons pu constater durant toute l'année 2019, la difficulté pour nos clients de faire de façon autonome la modification d'un élément qui était si simple à corriger auparavant.

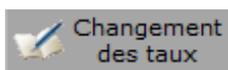
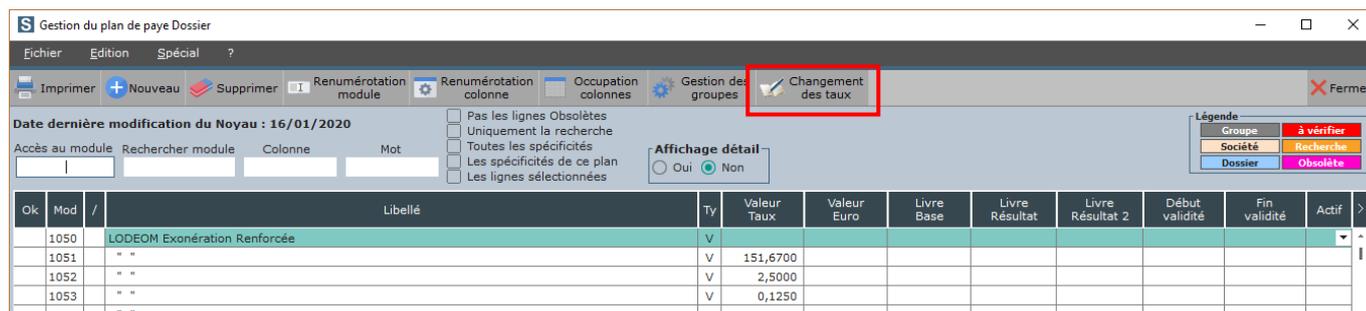
Nous avons donc mis en place une option qui vous permettra de faire seul vos changements de taux.

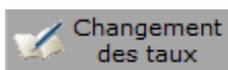
Bien que ce document traite principalement de la modification du taux d'AT, la même procédure peut être utilisée pour d'autres cotisations.

Comment modifier le taux d'AT ?

Modification du plan de paye dossier

Au menu de Studio cliquez sur « Paramétrage » / « Plan de paye dossier ».



Cliquez sur le bouton , une liste des modules pour lesquels vous pouvez changer les taux s'affichera.

Exemple

Module	/	Libellé	Type	Taux précédent	Taux 2020	Date 2020	Formule
1065	10	Taux AT Artiste	V	0,9100	0,8400	01/01/2020	SI WWDATR < "20180101" alors PVALEUR = 0.84 SI WWDATR >= "20180101" alors PVALEUR = 0.91 SI WWDATR >= "20190101" alors PVALEUR = 0.91 SI WWDATR >= "20200101" alors PVALEUR = 0.84
1065	11	Taux AT Autres	V	1,3000	1,2000	01/01/2020	SI WWDATR < "20180101" alors PVALEUR = 1.20 SI WWDATR >= "20180101" alors PVALEUR = 1.30 SI WWDATR >= "20190101" alors PVALEUR = 1.30 SI WWDATR >= "20200101" alors PVALEUR = 1.20
1360	0	RETRAITE COMEDIEN T1		4,4400		01/01/2020	SI WWDATR < "20180101" alors PVALEUR = 4.44 SI WWDATR >= "20180101" alors PVALEUR = 4.37 SI WWDATR >= "20190101" alors PVALEUR = 4.44

Pour modifier le taux d'AT pour les artistes, positionnez-vous sur le module **1065/10** « *Taux AT Artistes* » :

- Dans la colonne « **Taux 2020** », saisissez le taux d'AT pour vos artistes (taux attendu par l'URSSAF),
- Dans la colonne « **Date 2020** », laissez **01/01/2020** (il s'agit de la date à partir de laquelle le taux est effectif).

Pour modifier le taux d'AT du personnel autre que les artistes, positionnez-vous sur le module **1065/11** « *Taux AT Autres* » :

- Dans la colonne « **Taux 2020** », saisissez le taux d'AT (taux attendus par l'URSSAF),
- Dans la colonne « **Date 2020** », laissez **01/01/2020** (il s'agit de la date à partir de laquelle le taux est effectif).



Cliquez sur le bouton  et à la question « *Validez-vous les modifications ?* » cliquez sur **OUI**.

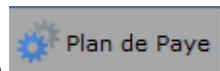


Cliquez ensuite sur le bouton  et à la question « *Mise à jour des fichiers ?* » cliquez sur **OUI**.

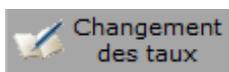
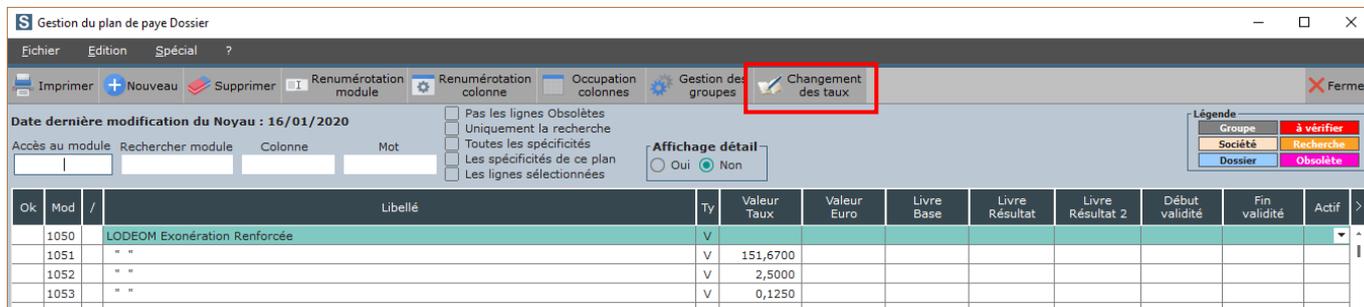
Modification du plan de paye société

Il est possible de modifier le plan de paye société afin que la rectification soit répercutée automatiquement sur tous les plans de paye des dossiers créés sous cette société.

Toutefois, pour que cette répercussion soit effective dans un dossier, il ne faut pas que le module changé présente déjà une modification dans le plan de paye dossier.



Au menu de Studio cliquez sur « Paramétrage » / « Société » puis sur le bouton



Cliquez sur le bouton , une liste des modules pour lesquels vous pouvez changer les taux s'affichera.

Exemple

Module	/	Libellé	Type	Taux précédent	Taux 2020	Date 2020	Formule
1065	10	Taux AT Artiste	V	0,9100	0,8400	01/01/2020	SI WWDATR < "20180101" alors PVALEUR = 0,84 SI WWDATR >= "20180101" alors PVALEUR = 0,91 SI WWDATR >= "20190101" alors PVALEUR = 0,91 SI WWDATR >= "20200101" alors PVALEUR = 0,84
1065	11	Taux AT Autres	V	1,3000	1,2000	01/01/2020	SI WWDATR < "20180101" alors PVALEUR = 1,20 SI WWDATR >= "20180101" alors PVALEUR = 1,30 SI WWDATR >= "20190101" alors PVALEUR = 1,30 SI WWDATR >= "20200101" alors PVALEUR = 1,20
1360	0	RETRAITE COMEDIEN T1		4,4400		01/01/2020	SI WWDATR < "20180101" alors PVALEUR = 4,44 SI WWDATR >= "20180101" alors PVALEUR = 4,37 SI WWDATR >= "20190101" alors PVALEUR = 4,44

Pour modifier le taux d'AT pour les artistes, positionnez-vous sur le module **1065/10** « *Taux AT Artistes* » :

- Dans la colonne « **Taux 2020** », saisissez le taux d'AT pour vos artistes (taux attendu par l'URSSAF),
- Dans la colonne « **Date 2020** », laissez **01/01/2020** (il s'agit de la date à partir de laquelle le taux est effectif).

Pour modifier le taux d'AT du personnel autre que les artistes, positionnez-vous sur le module **1065/11** « *Taux AT Autres* » :

- Dans la colonne « **Taux 2020** », saisissez le taux d'AT (taux attendus par l'URSSAF),
- Dans la colonne « **Date 2020** », laissez **01/01/2020** (il s'agit de la date à partir de laquelle le taux est effectif).



Cliquez sur le bouton et à la question « *Validez-vous les modifications ?* » cliquez sur **OUI**.



Cliquez ensuite sur le bouton et à la question « *Mise à jour des fichiers ?* » cliquez sur **OUI**.

Création d'un nouveau dossier

Il n'est pas obligatoire d'ouvrir un nouveau dossier de paye, toutes les applications de Studio permettent la gestion de l'année de traitement. Toutefois pour ceux qui souhaitent créer un nouveau dossier, voici la démarche à effectuer :

Création d'un nouveau dossier

Au menu de Studio, Cliquez sur *Dossier* puis sur *Nouveau*

- Renseignez la société et le dossier puis cliquez sur 

Duplication des paramètres

Au menu de Studio, Cliquez sur *Outils* puis sur *Duplication paramètres*

- Recherchez le dossier à dupliquer (le dossier que vous avez utilisé en 2019).
- Répondre **Non** à « *Copie du plan de paye société (+ Param modules)* » (excepté si vous avez changé de société).
- Répondez **Oui** à « *Copie des paramètres dossier* »
- Répondez **Oui** à « *Copie du plan de paie dossier (+ Param modules)* » (mettre à Oui les deux options)
- Répondez **Oui** à « *Copie paramétrage intégration* »
- Répondez **Oui** à « *Copie des conventions collectives* »
- Répondez **Oui** à « *Copie des qualifications* »
- Répondez **Oui** à « *Copie des groupes de cotisants* »
- Répondez **Oui** à « *Copie des paramètres DUCS par organisme* »

Eventuellement

- Répondez **Oui** à « *Copie des paramètres des AEM* », **Si** le nouveau dossier est la continuité du dossier pris en référence pour la duplication (*dossier à dupliquer*).
- Répondez **Oui** à « *Copie des sections* » si vous utilisez les sections analytiques dans le dossier de paye
- Répondez **Oui** à « *Copie des postes budgétaires* » si vous utilisez les postes budgétaires dans le dossier de paye
- Répondez **Oui** à « *Copie des paramètres contrats* » si habituellement vous éditez les contrats Word
- Répondez **Oui** à « *Copie des numéros d'objet* » si vous utilisez les mêmes numéros d'objet dans le dossier de paye
- Répondez **Oui** à « *Copie des banques* » si vous utilisez les mêmes banques dans le dossier de paye

Paramètres des AEM (si le nouveau dossier est la continuité du dossier pris en référence pour la duplication « *dossier à dupliquer* » : exemple le dossier 2020 est la continuité du dossier 2019) : Cette rubrique est accessible uniquement avec le code SUPERVISEUR.

- Vérifiez dans votre dossier **2019** s'il existe un lien AEM (« *Paramétrage* » / « *Dossier* » / Onglet « *Pôle Emploi* »)
 - S'il y a un lien AEM dans le dossier 2019, recopiez ce même lien dans le dossier 2020.
 - S'il n'existe aucun lien AEM dans le dossier 2019, indiquez dans le dossier 2020 le chemin du dossier 2019.

En cas de doute contactez-nous.

- Cliquez sur le bouton 

Duplication du fichier salarié

Au menu de Studio, cliquez sur *Outils* puis sur *Duplication salariés*

- Sélectionnez le dossier à dupliquer (le dossier utilisé en 2019)
- Répondez **Non** à « *Conversion Euro* »
- « *Dupliquer* » : si vous répondez
 - **Tous les salariés** : Tous les salariés seront dupliqués
 - **Uniquement les salariés non sortis définitivement** : Seuls seront dupliqués les salariés pour lesquels la zone « *Départ définitif* » n'est pas cochée.
 - **Uniquement les salariés ayant travaillé** : Seuls seront dupliqués les salariés ayant travaillé sur l'exercice indiqué dans la rubrique ci-après « *Copier les renseignements* ».
- Répondez **2019** à « *Copier les renseignements* »
- Répondez **2020** à « *Dans le dossier copie* ».
- Vous pouvez éventuellement sélectionner la (les) fourchette(s) de salariés que vous souhaitez dupliquer.
- Cliquez sur le bouton 